

Un médecin peut-il révéler la maladie qu'il a soignée, pour justifier une action en paiement d'honoraires dirigée contre son client ou contre ses héritiers? La solution de cette question est soumise, en ce moment même, au tribunal civil de Pau (1). Nous ne connaissons qu'une décision qui ait, depuis le Code, puni ces faits, c'est un arrêt de la Cour de Paris qui a condamné à un an d'emprisonnement, 500 francs d'amende et 5 ans de surveillance, un médecin qui, dans une citation en conciliation laissée chez le concierge de son client, avait révélé la nature vénérienne de la maladie qu'il avait soignée. La sévérité de la peine s'expliquait par l'intention de nuire manifeste (c'était un véritable chantage) et par les antécédents du prévenu qui avait été antérieurement condamné pour faux et pour escroquerie (2). Dans l'ancien droit, deux arrêts, l'un du Parlement de Paris du 9 juillet 1593 et l'autre du Parlement de Rouen du 8 nov. 1747 avaient condamné un apothicaire et un chirurgien qui avaient ainsi dévoilé les maladies de leurs clients en réclamant leurs honoraires (Hallays, p. 44).

Mais la question a été soulevée en doctrine; certains auteurs ont estimé que la révélation serait permise, pourvu qu'elle soit faite avec une certaine discrétion, dans un huis clos d'audience, par exemple. Nous ne pouvons admettre cette solution qui heurte à la fois les principes du secret professionnel et de notre procédure qui doit être pleinement contradictoire. Aussi la majorité des auteurs admet-elle que, même pour obtenir paiement de ses honoraires, le médecin ne saurait révéler le secret qu'il doit garder. « Si la loi et notre dogme professionnel, a dit le Dr Lavaux, s'opposent à ce que nous venions révéler à la justice un crime que nous n'avons connu que par la confiance du médecin, ne nous exposons pas à ce que les magistrats puissent jamais nous dire que nous savons au besoin ne plus garder le silence lorsqu'il s'agit de nos intérêts matériels. » (3)

(1) *Gazette des Tribunaux* du 12-13 février 1906.

(2) Trib. Seine, 11 mars et Paris, 14 avril 1864. *Bull. C. d'app.*, 64, 260; *Gaz Trib.* du 13 mars.

(3) P<sup>r</sup> Brouardel; *Secret médical*, p. 31; Muteau, *le Secret professionnel*, p. 196.

Admettre, d'ailleurs, cette théorie ne conduit pas forcément à refuser au médecin le paiement de ses honoraires. On sait, en effet, que la violation du secret professionnel suppose d'abord un fait véritablement secret, or, bien souvent, ni les soins donnés, ni le nombre de visites, ni la nature de la maladie ou même de l'opération subie ne seront véritablement confidentiels. Mais s'il en était autrement, s'il s'agissait, par exemple, d'un accouchement clandestin ou, comme dans l'espèce solutionnée par la Cour de Paris, d'une maladie vénérienne, nous croyons que le médecin n'en devrait pas faire la révélation, dût-il perdre ses honoraires.

Dans l'espèce soumise au tribunal de Pau, il s'agissait d'un chirurgien de cette ville qui réclamait 3.500 francs à titre de solde d'honoraires pour une opération, alors que la cliente offrait 1.000 francs. L'avocat du premier se borna à énoncer sa demande, ajoutant que le secret professionnel lui interdisait de donner aucun détail sur la nature de l'opération et demandait en cas de contestation une expertise. Son adversaire concluait, au contraire, au rejet de la demande, faute par le demandeur d'avoir fait sa preuve. Il ajoutait que la mesure d'expertise sollicitée n'aurait pas d'objet, le secret médical existant aussi bien devant les experts que devant le tribunal, qu'au surplus, sa cliente se refuserait à s'y soumettre. Ce dernier moyen de défense nous paraît incontestablement fondé: il est certain, d'une part, que, s'il y avait violation du secret professionnel à révéler les soins donnés devant le tribunal, le délit ne serait pas moins constitué si la révélation était faite à l'expert commis par la justice. Personne ne saurait nier, d'autre part, le droit, pour la personne opérée, de se refuser à toute expertise sur elle-même, c'est le droit à l'intégrité corporelle, auquel on ne peut atteindre.

Est-ce à dire que le chirurgien sera forcément débouté de sa demande? Non pas; le tribunal arbitrera, comme il l'entendra, sur les documents fournis, les honoraires dus, sauf, en dernière analyse, si l'opération est sérieusement contestée, à renvoyer le défendeur des fins de la demande. *Dura lex, sed lex!*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897.

NULLITÉS. — CONSÉQUENCES.

Quelle est l'étendue de l'annulation, par la chambre des mises en accusation, d'une procédure qu'elle a déclarée nulle pour violation des dispositions de la loi du 8 décembre 1897? La Cour de cassation a

décidé (1) que « l'annulation prononcée a uniquement pour effet d'obliger les juges à considérer les pièces annulées comme inexistantes et de leur interdire d'en faire état. Aucune disposition de loi, ajoutée-elle, ne prescrit de supprimer les pièces de la procédure annulée ».

Cet arrêt, qui, on le remarquera, ne contient qu'une affirmation pure et simple, nous paraît avoir méconnu l'esprit très libéral de la loi de 1897. L'article 12 de cette loi, en effet, vise tous les actes accomplis et la procédure faite en violation des formes légales. Les conséquences de cette nullité ont été tirées par la Cour de cassation elle-même (2) : le juge d'instruction n'a pas qualité pour annuler la procédure, il doit, si la partie oppose la nullité, communiquer celle-ci au Procureur de la République pour saisir la Chambre des mises en accusation qui, elle, annulera la procédure. Il semble impossible d'admettre que cette annulation doive s'entendre d'une simple annulation de forme. Cette dernière, pour être efficace, doit être effective. Sans doute, on peut soutenir qu'en obligeant les juges à considérer les pièces annulées comme inexistantes et en les empêchant d'en faire état dans leur jugement, la forme sera sauvée. En serait-il de même du fond? Nous ne le pensons pas : Si les juges trouvent ces actes au dossier, même avec la mention de leur annulation, ils les consulteront ; ces pièces constitueront des « éléments de la cause » qui formeront leur conviction en fait, alors même qu'aucune mention ne serait faite dans les « attendus » ou « considérants » du jugement. Si, par exemple, une pièce de la procédure annulée contient l'aveu du prévenu dans un interrogatoire, qui donc niera que les juges seront plus faciles pour l'administration de la preuve de la culpabilité du prévenu? C'est ce que la loi n'a pas voulu.

Admettre la solution contraire, serait rendre illusoires les garanties légales des inculpés ; ce serait même aggraver leur situation, car, les actes étant annulés, l'avocat ne sera pas admis à les discuter à l'audience, il se heurtera ainsi à des documents inattaquables, qu'il ne pourra pas réfuter et qui formeront peut-être cependant la conviction du juge. Il est difficile d'admettre que telle ait été l'intention du législateur de 1897.

Ajoutons que la Cour de cassation avait, dans un précédent arrêt (3), décidé qu'en cas de nullité prétendue, il appartient à la Chambre des mises en accusation « de statuer et d'ordonner la sup-

pression, du dossier, des actes déclarés nuls et de la procédure qui les a suivis ». Il paraissait bien résulter de cet arrêt qu'au cas où elle annulerait un acte, la chambre des mises *devait* ordonner son retrait du dossier et telle était, sur ce point, l'interprétation qu'en donnait l'arrétiste de Dalloz. Doit-on dire, dès lors, que c'est, pour cette chambre, une simple faculté? Cela serait contraire — semble-t-il — au caractère impératif des nullités de la loi de 1897. Il est donc à souhaiter que la Cour suprême, obligée un jour, de choisir entre ces deux théories contraires, adopte la solution de son arrêt de 1899, la seule conforme à l'œuvre du législateur, la seule aussi qui garantisse la liberté de la défense — qu'il importe, avant tout, de sauvegarder.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉPÔT DE CONCLUSIONS.

CLÔTURE DES DÉBATS.

La Chambre criminelle (1) a cassé un arrêt de la Cour de Bordeaux, pour omission de statuer sur des conclusions renfermant des moyens de défense proposés au fond par un prévenu. En fait, il résultait d'une annotation mise en marge des conclusions du prévenu par le Président de la Chambre des appels de police correctionnelle que, s'il n'avait pas été statué sur ces conclusions, c'était pour cette unique raison qu'elles avaient été déposées seulement après la mise en délibéré. La Cour de cassation a estimé qu'il y avait là une violation des art. 190 et 210 du Code d'instr. crim. Il résulte de son arrêt que la loi n'ayant pas édicté de disposition spéciale sur la clôture des débats, le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par le prononcé du jugement ou de l'arrêt et que, jusque-là, le prévenu, dans l'intérêt de sa défense, de même que le ministère public, au nom de l'action publique, doivent être admis à conclure et à produire tous documents qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. C'est un principe certain en jurisprudence. La Cour suprême a décidé, à ce point de vue, qu'alors même que les débats ont été clos à une audience antérieure et l'affaire mise en délibéré, le prévenu a le droit de déposer des conclusions additionnelles à l'audience où l'affaire est appelée pour le prononcé du jugement ou de l'arrêt (2). Et les juges correctionnels ne pourraient rejeter comme tardives et inadmissibles des conclusions nouvelles, qui n'auraient été produites

(1) C. de cass. (Ch. crim.), 22 juin 1905. *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre 1905.

(2) C. de cass. (Ch. crim.), 8 déc. 1899. (D. 1900, 1, 31.)

(3) C. de cass., 8 déc. 1899, précité.

(1) C. de cass. (ch. crim.), 10 nov. 1905; *Gaz. des trib.* du 23 févr. 1906.

(2) C. de cass. (ch. crim.), 28 mai 1870. Dalloz, 70, I, 373.

que plusieurs semaines après l'arrêt de mise en délibéré (1). L'arrêt cité ne fait donc que confirmer cette jurisprudence.

PROTECTION DU TRAVAIL DES ENFANTS. — FAUX CERTIFICATS.

OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL.

La loi du 2 novembre 1892 régleme d'une façon spéciale le travail des enfants et des mineurs de 18 ans. Les inspecteurs du travail, chargés de faire respecter les prescriptions légales, ont souvent fait poursuivre, pour opposition à l'exercice de leurs fonctions, délit prévu par l'art. 29 de la même loi, des jeunes gens, mineurs de 18 ans, qui avaient gratté leur livret d'ouvrier, pour faire croire à leurs patrons qu'ils avaient atteint l'âge réglementaire et pouvaient ainsi accomplir le travail de l'ouvrier adulte et en toucher le salaire.

Plusieurs jugements ont admis cette qualification (2) et ont condamné les prévenus de ce chef. Un jugement récent du tribunal de Lille (3) vient, au contraire, de relaxer le prévenu, attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la surcharge opérée en décembre 1905, par D... d'un chiffre de son livret d'ouvrier a eu pour but et pour effet, en le faisant paraître âgé de 18 ans, son emploi dans l'établissement industriel du sieur L..., à un travail de nuit interdit à l'ouvrier mineur de 18 ans, et non l'apport d'un obstacle à la mission de contrôle de l'inspecteur du travail, que le fait de D... apparaît répréhensible à l'égard du sieur L... dont il engageait la responsabilité, non au regard de l'inspecteur du travail à qui il n'a pas produit ce livret, et dont, par suite, il n'a pu entraver la mission de contrôle.

Ce jugement nous paraît beaucoup plus juridique que les précédents. Il faut, en effet, reconnaître que la falsification de ce livret n'a eu ni pour but, ni pour effet, de mettre un obstacle à l'accomplissement de la fonction de l'inspecteur. Sans doute, ce fonctionnaire a été trompé sur l'âge véritable du mineur, mais cela est insuffisant pour caractériser le délit de l'art. 29.

Ainsi, par exemple, en matière de douane, la loi du 22 août 1791 punit d'une amende de 500 francs l'opposition à l'exercice des fonctions du préposé; il n'est jamais venu à l'idée de personne qu'une fausse déclaration quant à l'espèce ou à la qualité des marchandises prohibées, déclarées et pour le transit, constitue une pareille opposi-

(1) C. de cass. (ch. crim.), 14 nov. 1896, *Bull. crim.*, n° 333.

(2) Lille, 15 juillet 1905 et Douai, 5 janvier 1905; 19 mai 1904, 6 avril et 11 mai 1905 (jugements inédits).

(3) Lille, 10 mars 1906.

tion et cela est si vrai, que ces fausses déclarations ont été incriminées spécialement par la loi du 9 février 1832 (art. 4).

Fallait-il donc relaxer le prévenu?

Nous ne le pensons pas. Ces faits étaient susceptibles d'une autre qualification. Ils pouvaient peut-être constituer le crime de faux, mais cette qualification paraîtra bien grave pour un fait répréhensible sans doute, mais certainement hors de proportion avec les peines criminelles. Nous croyons plutôt qu'on doit le faire rentrer dans la catégorie de délits qu'on a appelés « les faux correctionnalisés » prévus par les art. 153 et suivants, qui punissent de peines correctionnelles les faux commis dans les passeports et feuilles de route. La loi du 22 juin 1854 imposait aux ouvriers l'obligation d'être munis d'un livret délivré par l'autorité administrative ou municipale et faisait tomber sous le coup de l'art. 153 la falsification des constatations d'identité qui y étaient portées. La loi du 2 juillet 1890 a fait cesser cette obligation. Mais beaucoup d'ouvriers en font encore usage. Le livret sert à la fois de pièce d'identité et de certificat.

Il nous apparaît que la falsification n'aura pas cessé de tomber sous le coup de l'article précité. Le passeport a, en fait, été, pour la plupart des usages courants, remplacé par une pièce d'identité quelconque, telle notamment que le livret militaire ou le livret d'ouvrier. Les peines de l'art. 153 doivent normalement être prononcées contre celui qui falsifierait ces pièces. M. Garraud (1) enseigne que ce fait ne tombe sous aucune qualification, mais la Cour de cassation a statué en sens contraire et a décidé qu'il y avait là un véritable faux criminel (2) tout au moins en ce qui concerne le livret militaire.

Cette solution pourra paraître rigoureuse. Nous croyons pour les raisons indiquées ci-dessus, que c'est bien plutôt un faux correctionnel tombant sous l'application de l'art. 153 du Code pénal.

C'est l'opinion ingénieuse qui a été proposée par notre confrère, M. de Saint-Aubin, dans la thèse qu'il a soutenue récemment devant la Faculté de Paris et qui a pour titre « les faux correctionnalisés ».

CHASSE. — VENTE EN TEMPS PROHIBÉ DE GIBIER CONSERVÉ  
DANS UN APPAREIL FRIGORIFIQUE.

La Cour de Paris a condamné un restaurateur de cette ville, dans les circonstances suivantes : la chasse était depuis longtemps fermée et cependant, sur le menu du restaurant, figuraient des faisans, des

(1) N° 1121, note 45.

(2) Cass., 15 janv. 1898. Bulletin crim., n° 19.

cailles, des ortolans et des bécasses, servis au consommateur, comme si, par suite d'une faveur spéciale, la mise en vente de ce gibier, défendue à tous autres, était réservée à ce restaurateur bien connu. Malheureusement, un jour, sa clientèle s'augmenta de deux nouveaux venus qui se firent servir un déjeuner soigné, où le gibier formait le principal appoint; c'étaient deux agents de la sûreté, qui après avoir constaté que non seulement le gibier figurait sur le menu, mais encore était servi aux clients dans sa forme primitive, dressèrent « de tout ce que dessus un procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit », signe précurseur d'un procès prochain.

Peu de temps après, en effet, le restaurateur était assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine, qui le condamna, en vertu des art. 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (1), sans s'arrêter à l'offre que faisait le prévenu de prouver que le gibier ainsi mis en vente, avait été tué à une époque où la chasse était permise et avait, depuis lors, été conservé dans des appareils frigorifiques. L'honorable commerçant fit appel de cette décision, mais la Cour a confirmé le jugement entrepris (2).

La jurisprudence avait, depuis longtemps, admis que le fait de mettre en vente le gibier conservé en boîtes soudées ne tombait pas sous le coup de la loi précitée (3), alors même que la vente avait lieu pendant le temps de la fermeture légale de la chasse pourvu que l'on puisse prouver que la mise en conserve avait été effectuée avant cette époque. Elle avait ensuite admis qu'il y avait en faveur du prévenu, une présomption de régularité et qu'il incombait au ministère public de faire la preuve contraire. Puis la question s'était posée pour le gibier conservé en terrine et la Cour de Paris avait étendu cette jurisprudence au profit d'un des plus grands restaurateurs du boulevard mais en l'obligeant à prouver l'origine licite du gibier qu'il servait (4).

Dans toutes ces espèces, il y avait une véritable « transformation industrielle » du gibier présenté au public : on voit la différence considérable qui existe entre elles et celle que nous commentons, c'est ce que constate la Cour de Paris. La disposition de la loi de 1844, dit-elle, est conçue en termes généraux et n'autorise aucune exception pour le gibier tué ou capturé antérieurement à la fermeture de la

(1) Jugements de la 11<sup>e</sup> ch. du trib. correctionnel de la Seine du 8 nov. 1904. *Recueil Gazette des tribunaux*, 1905, 1<sup>er</sup> sem., 2, p. 283 et 17 nov. 1905, *idem*, 1906, 1<sup>er</sup> sem., I, 2, p. 104.

(2) Cour de Paris, 11 mai 1906; *Gazette des Tribunaux* du 31 mai 1906.

(3) C. de cass. (ch. crim.), 21 déc. 1844, Sirey, 1845, I, 107.

(4) C. de Paris, 22 janv. 1883; Sirey, 1885, II, 85.

chasse et conservé par des procédés industriels. Si la loi, ajoute-t-elle, avait admis une pareille distinction, elle n'aurait pas manqué d'organiser, en même temps, une réglementation destinée à établir l'origine du gibier et à empêcher la fraude. Visiblement, la Cour a été, ici, impressionnée par des considérations de fait et par la facilité avec laquelle la fraude pourrait être commise impunément, en conservant ostensiblement du gibier, tué pendant la période permise, et en le débitant, au moment où la chasse est prohibée, une quantité beaucoup plus considérable. En décidant ainsi, la Cour est entrée dans les vues du législateur qui a voulu surtout empêcher le braconnage par des peines sévères non seulement contre les auteurs, mais encore contre les aubergistes et les marchands de comestibles, qu'il considère comme complices. Les termes de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 sont si généraux et si compréhensifs qu'ils rendent inattaquable, la solution admise par l'arrêt mentionné (1). Il nous sera donc dorénavant impossible de manger au restaurant, lorsque la chasse est fermée, du gibier conservé, en ayant l'illusion de croire qu'on nous sert du gibier fraîchement tué.

PORT ILLÉGAL DU COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — VIOLENCES LÉGÈRES.  
PROVOCATION.

On s'est demandé aussitôt après la promulgation de la loi sur la séparation, quel serait l'effet de cette loi sur le port du costume ecclésiastique. La réponse ne nous paraît pas obscure.

Il convient d'abord de remarquer, qu'antérieurement à la séparation, une jurisprudence constante décidait que le port du costume d'une congrégation d'hommes ou de femmes non autorisée ne constituait aucun fait punissable. Il était, sans doute, permis à un dominicain ou à un capucin de revêtir le costume de leur ordre, parce qu'aucune loi ne le défendait; ils le peuvent encore par la même raison. Seulement, ce droit appartenait à tout le monde, et ce costume n'était pas protégé par l'art. 259 du Code pénal, parce qu'ils ne constituait pas un costume officiel, reconnu par l'autorité. Lacordaire avait dit un jour de sa robe blanche : « C'est une liberté ». Oui, mais une liberté qui appartenait à tous, même à ceux qui n'étaient pas dominicains.

Le costume du clergé séculier se trouve aujourd'hui exactement régi par les mêmes règles. La loi ne reconnaît pas plus maintenant

(1) La même solution avait été admise par la Cour de Caen, le 7 nov. 1891; *Recueil de Caen*, 1892, I, 129.

les prêtres de ce clergé, qu'elle ne reconnaissait autrefois les congrégations. Il suit de là, d'abord, qu'un prêtre peut revêtir, sans aucun délit, son costume traditionnel : incontestablement les dispositions des articles organiques qui leur imposaient l'habit à la française sont abrogées. Mais, d'autre part, ce costume a cessé d'être protégé contre les usurpations par l'art. 259 du Code pénal, parce qu'il n'a plus aucun caractère légal. Toute personne peut donc le revêtir sans commettre le délit d'usurpation de costume. Et qu'on le remarque, cela n'est pas vrai seulement du costume de ville, mais même des ornements sacerdotaux. Rien ne s'oppose à ce qu'un particulier porte publiquement la mitre, le manteau et la crosse des évêques. Et c'est même ce qu'on verrait certainement si l'avenir nous réservait une église schismatique.

Ceci nous amène à raconter un petit procès qui vient de se plaider devant le tribunal de simple police.

Ayant appris que le port du costume ecclésiastique ne constituait plus un délit, un industriel eut la délicate et spirituelle pensée de profiter de la circonstance pour se faire une réclame. Il chercha donc et trouva sans trop de peine un camelot « dont les antécédents ne méritaient pas grande indulgence », dit le juge de paix pour le caractériser. L'ayant découvert, il l'habilla en prêtre, et, sous ce costume, l'envoya distribuer sur la voie publique des prospectus ornés du portrait décolleté d'une artiste de son établissement. C'était, trouvait-il, plein d'esprit.

Seulement ce qui devait arriver arriva. Un passant, M. Dumesnil-Leblé, ayant reçu un de ces prospectus, se mit en devoir de corriger le camelot et de suppléer aux sanctions maintenant inexistantes de la loi pénale. Il prit le chapeau du voyou et le jeta violemment à terre. Peut-être eût-il poussé les choses plus loin si les gardiens de la paix n'étaient rapidement intervenus et n'avaient emmené tout le monde au commissariat de police.

Impartialement, M. le commissaire de police dressa procès-verbal contre le camelot et contre son agresseur, et, non moins impartialement, le juge de simple police les a condamnés tous les deux.

Le camelot a été condamné pour contravention à l'art. 479, § 8 du Code pénal, qui punit les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. Le juge de simple police a décidé qu'en distribuant ces prospectus au moins légers en portant le costume d'un prêtre, le prévenu avait indiscutablement été une cause de trouble pour la tranquillité publique, et l'occasion d'un scandale. Nous n'y voulons pas contredire, au nom

des principes de l'interprétation stricte des textes répressifs et nous n'hésitons pas un instant à approuver le jugement qui a condamné ce prévenu au maximum, c'est-à-dire à 15 francs d'amende et à cinq jours de prison. D'ailleurs, prudemment, celui-ci avait fait défaut, et il n'est pas sûr qu'on le retrouve pour lui faire exécuter sa peine.

Quant à M. Dumesnil-Leblé qui, lui, se présenta devant la justice et ne nia point le fait de violences légères qui lui était reproché, son avocat soutint seulement qu'il devait être relaxé, parce qu'il avait été violemment provoqué par le camelot qui, en revêtant le costume d'un prêtre, pour distribuer les prospectus que l'on sait, avait blessé sa conscience. Il nous faut bien le reconnaître, avec le jugement, cette défense n'était pas sérieuse. Cette provocation ne pouvait certainement pas excuser, encore moins justifier juridiquement, une contravention de violences légères. Mais on n'approuvera pas moins le juge, lorsqu'il a déclaré que le prévenu méritait les circonstances atténuantes et n'a prononcé contre lui que 2 francs d'amende. Peut-être même pensera-t-on que c'est encore moitié trop, puisque le minimum est de vingt sous.

Quoi qu'il en soit, il est à craindre que de semblables scandales se reproduisent. Il y a beaucoup d'imbéciles qui pourraient céder à la tentation de porter l'habit ecclésiastique. N'y aurait-il pas quelque moyen légal d'empêcher ces exhibitions, moyens qui seraient certainement approuvés par les partisans les plus résolus de la séparation? Il nous paraît incontestable que l'autorité municipale et, à Paris, le Préfet de police pourraient interdire le port du costume religieux sur la voie publique, s'il peut y occasionner des tumultes, des troubles et un scandale. Mais la conséquence serait alors que la prohibition s'étendrait aux prêtres qui se trouveraient ainsi privés du droit de se vêtir de la soutane sur la voie publique. Ce n'a point été la volonté des auteurs de la loi nouvelle. Un amendement déposé en ce sens fut repoussé, sur l'observation, je crois, du rapporteur qui a déclaré qu'il ne voulait pas se couvrir de ridicule. Un règlement municipal pourrait-il donc interdire le port du costume à ceux-là seulement qui ne sont pas prêtres? C'est bien difficile à admettre. Le caractère d'un règlement de police est d'être général, et on comprendrait mal une exception faite en faveur de prêtres que la loi ne reconnaît plus. Alors quoi? M. Dumesnil-Leblé a peut-être d'instinct trouvé la solution!

Paul SAILLARD.

## UN BON JUGE AU SAN SALVADOR (1).

Il arrive à des voyageurs de retrouver en Patagonie des modes dont ils avaient pu voir à Paris l'éclat ou le déclin quelques lustres auparavant, et de sourire en constatant qu'elles portent leur date. Il en est paraît-il pour certaines théories juridiques comme pour les toilettes, et les *bons jugements* ont dans la lointaine Amérique du Sud toutes les séductions de la nouveauté. Les journaux qui nous arrivent de San Salvador proposent dans ce genre à l'admiration un juge de la République, le señor D.-M. Castro, qui paraît bien pour son coup d'essai avoir voulu un coup de maître. Sa décision, à l'estime de ses compatriotes, et suivant un texte auquel nous nous reprocherions d'enlever sa saveur, soutient la comparaison, *sin desventaja para el, con las famosas sentencias del prestigioso Magnaud.*

La cause en elle-même n'a rien d'extraordinaire. Un jeune étudiant avait blessé d'un coup de revolver le séducteur de sa sœur. Il était à dire d'experts névropathe, avec des antécédents hystéro-épileptiques, de sorte qu'à la suite d'obsessions quasi-déirantes, il aurait cédé à une impulsion irrésistible.

Le juge, après un long exposé du fait, conclut à la nécessité de poser « certains principes scientifico-juridiques, d'où se dégageront tout naturellement des conclusions conformes à la vérité ».

La législation de tous les pays civilisés exige qu'il y ait volonté pour qu'il y ait imputabilité, car si l'agent est sans volonté, si ses actes sont le résultat d'une force aveugle, on doit voir en lui non un coupable, mais une simple machine mise en mouvement par une force irrésistible.

La législation de San Salvador (C. p. art. 8, § 9) d'accord avec l'universalité des législations, décharge de toute responsabilité celui qui a agi sous l'empire d'une force irrésistible. Le législateur veut que le délit soit l'œuvre d'une volonté libre dans ses manifestations et dirigée dans ses effets par une intelligence ordonnée et normale, faute de quoi ce n'est qu'un malheur, qu'on peut déplorer mais non punir. A quelle *force* le texte a-t-il voulu faire allusion?

Deux catégories de forces différentes peuvent annihiler la volonté de l'être humain : la *force physique* qui domine et asservit la matière, la *force morale* qui contraint l'esprit et la volonté en supprimant le libre arbitre.

(1) *El foro de porvenir*, República de San Salvador, nos 2 et 3. Agosto y Setiembre, 1905. — *Revista general de legislación y jurisprudencia*. Madrid 1906, p. 202, 327.

La disposition de l'art. 8 doit comprendre les deux catégories de forces parce qu'il n'est pas possible de distinguer là où ne distingue pas la loi, alors surtout qu'il est des impulsions morales qui agissent sur l'individu au point de supprimer dans l'homme ce qu'il y a d'humain et de responsable, suivant l'heureuse expression du commentateur Pacheco.

Tel est le cas pour l'accusé. Blessé au plus profond de son honneur, l'idée fixe de rendre le lustre à cet honneur terni s'empare de son esprit. L'obsession prend corps, sur un terrain préparé par la nature et le milieu social ambiant. La volonté et l'intelligence sont impuissantes à en retenir l'impulsion, au témoignage des experts. En pareil cas, il n'y a pas lieu de punir, car *l'acte inévitable ne saurait être puni, suivant la teneur expresse du jugement rendu par MAGNAUD en 1889* (1).

Par les motifs ci-dessus, et laissant de côté « les préjugés rancis des vieux systèmes », le juge Castro décharge l'accusé de toute responsabilité pénale. Il le punit toutefois d'une amende pour avoir indûment fait usage d'une arme...

Le señor Castro s'est évidemment appliqué à copier de son mieux certaines modes importées d'Europe. Avec son mépris hautain des doctrines courantes et sa prétention d'étonner le monde par la hardiesse de conceptions nouvelles, sa sentence est de fière allure et rappelle avec une nuance à peine d'exagération certains originaux fameux. Pourquoi faut-il que nous ayons à constater que ce novateur suit des chemins fort battus alors qu'il croit inaugurer une voie non frayée, — et qu'en citant Pacheco et Magnaud, il encourt le reproche que notre vieux Montaigne faisait aux magistrats de son temps, « de citer Platon et saint Thomas à des choses auxquelles le premier rencontré servirait aussi bien de témoin » (2)?

Il est assez difficile de discerner le sens exact du jugement, dominé par une équivoque voulue ou involontaire, — ce qui est une ressemblance de plus avec les modèles du genre : mais quel qu'il soit, il n'engage pas la science pénale dans des voies nouvelles. Le juge, s'en tenant à l'expertise, a-t-il considéré que les actes, de nature morbide, échappaient à toute détermination volontaire? Personne ne conteste qu'un dément soit irresponsable, et d'innombrables décisions ont

(1) *Sic.* Il y a là certainement une faute d'impression du périodique américain. Le jugement dont il s'agit paraît être le jugement du 4 mars 1898. (Affaire du vol de pain, Ménard; S., 1899, 2, 1.)

(2) Montaigne, *Essais*, liv. III, chap. 3.

proclamé cette vérité sans croire nécessaire de l'entourer de nuages et de fracas (1). Le juge a-t-il voulu dire que l'état de contrainte morale (et non *l'état de nécessité*, qui n'a rien à voir en l'affaire) résulte de toute passion un peu vive? Cela conduit à amnistier tous les délits, provenant tous d'une impulsion qu'il faut juger irrésistible, du moment que l'agent n'y a pu résister, et cette théorie a toujours été considérée comme absurde, même à Château-Thierry. Mais elle est bien loin d'être neuve.

Une des *élégances* du jugement demeurera pour nous lettre close. Comment se peut-il faire qu'une nécessité assez impérieuse pour justifier l'homicide ne justifie pas en même temps l'emploi d'un revolver comme instrument de l'homicide?

ANGLETERRE. — LA PRESSE ET LES INFORMATIONS CRIMINELLES (2).

On sait quels droits la presse s'est arrogés chez nous en matière d'instruction criminelle. A vrai dire, elle a exproprié le juge de son office, et le véritable maître d'une enquête est aujourd'hui le reporter qui procède suivant les saines méthodes du roman-feuilleton. Le système comporte quelques inconvénients : c'est ce dont se sont rendu compte nos voisins d'outre-Manche, qui, au risque de paraître arriérés, entendent maintenir une ligne de démarcation bien tranchée entre les œuvres de justice et les œuvres d'imagination. Il est intéressant à ce point de vue d'analyser une *espèce* que nous fournissent les recueils de jurisprudence anglaise.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1905, un enfant de quelques mois était trouvé exposé à Morrison, dans le comté de Glamorgan. Le lendemain on arrêtait une nommée Henriette Hunter, soupçonnée d'être l'auteur de cet abandon, et après avoir comparu devant le tribunal de police de Swansea, cette femme était, le 11 octobre, renvoyée aux assises pour tentative de meurtre.

L'éditeur David Davies imprime et publie à Swansea un journal à fort tirage intitulé *the South Wales Daily Post*. Dès le 5 septembre le journal rendait compte de l'affaire sous ce titre suggestif : *Abandonné dans les buissons* et publiait avec d'abondants commentaires une

(1) V. not. Cass. 4 janvier 1817 (S., 1817, I, 268) : La volonté d'un homme en démence, volonté quasi-animale, d'après le vœu de l'art. 64 et d'après les plus simples lumières de la raison est évidemment hors de toute culpabilité légale. Cp. Garçon, *Code pén. ann.* sur l'art. 64 et Garraud, *Trait. élém.*, n° 131.

(2) Haute-Cour de justice, *King's bench division*, 6 et 28 novembre 1905. Poursuite de la Couronne c. Davies. (Lord Alverstone, *chief justice*, les juges Wills et Darling). — *The Law Times*, 10 févr. 1906, t. 93, p. 772.

prétendue autobiographie de Henriette Hunter. Le 8 septembre, un nouvel article, la *Traite des bébés* venait confirmer le premier récit. « dont la véracité était indiscutablement établie » et identifiait Henriette Hunter avec une certaine Dora Johnstone, professionnelle plusieurs fois condamnée pour avoir trafiqué d'enfants en bas-âge. Le 9 septembre et jours suivants parurent d'autres articles : *Les victimes de Dora Johnstone à Llanelly*, *Sensationnel commerce d'enfants*, puis des interviews, et enfin un morceau de littérature dont le début affirme suffisamment le caractère romantique : *Il repose actuellement au cimetière, sous une pierre qui porte un nom autre que le sien, un malheureux enfant*, etc.

L'auteur de ces belles imaginations eut chez nous exigé de la magistrature des remerciements pour le service rendu. En Angleterre il a été déféré à la Haute-Cour sous prévention de manquement à la justice (*contempt of the Court*) (*Revue*, 1905, p. 851). « Henriette Hunter n'étant inculpée que d'un fait unique, et son identité avec Dora Johnstone n'étant aucunement établie, les articles publiés par un journal très répandu, à une époque rapprochée de l'ouverture des assises, risquaient d'autant plus de créer un préjugé nuisible à la défense et à la sincérité du débat que les faits allégués ne pouvaient pas être soumis à une discussion contradictoire, et que les personnes dont on avait publié les dires et les interviews n'étaient pas susceptibles de *cross examination*. »

L'inculpé n'excipa pas des droits souverains de la presse, ni du devoir qui lui incombe de poursuivre envers et contre tous la recherche de la vérité. Il fit valoir sa bonne foi surprise, son absence au moment de la publication des principaux articles, son profond regret de toute l'affaire.

Après de longs débats, dont tout l'effort porta sur un point de compétence et de procédure spécial à l'organisation judiciaire anglaise et que pour cette raison nous laisserons de côté, M. le juge Wills donna lecture d'un jugement déclarant l'inculpé convaincu du délit de *contempt of the Court*. « Il ne reste, ajouta-t-il, qu'à considérer la pénalité à infliger. Nous avons lu les articles dont est plainte. Ils contiennent des récits de nature à aggraver sérieusement la situation d'une accusée, à créer un préjugé à son encontre, à agir de fâcheuse manière sur l'esprit des personnes appelées à prendre part au jugement. Nous condamnons David Davies à payer une amende de cent livres et les frais du procès. »

Raphaël ROUGIER.